

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

ID/2B/JL/AR

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 89 A 59 IC

V U :

- la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 37,
- le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'UNION des COOPERATIVES AGRICOLES MARNE et AUBE, Avenue Victor Hugo à ANGLURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations, sises à CONFLANS-sur-SEINE, et d'aménager un dépôt d'engrais liquide,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les arrêtés préfectoraux des 15 Avril, 13 Octobre 1988, 13 Janvier et 13 Juillet 1989, prorogeant le délai à l'issue duquel devait intervenir la décision préfectorale,
- l'avis des différents services concernés, notamment l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 11 Octobre 1989,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de CONFLANS-sur-SEINE en date du 30 Juin 1989 ainsi que celui des Conseils Municipaux de VILLIERS aux CORNEILLES et ESCLAVOLLES-LUREY,
- la délibération du 30 Juin 1989 du Conseil Municipal de CONFLANS-sur-SEINE, approuvant la modification du plan d'Occupation des Sols qui institue une nouvelle zone NA1, au droit des bâtiments de la Coopérative, où les Installations Classées sont admises,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 Octobre 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 2 Novembre 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'Union des Coopératives Agricoles Marne et Aube (UNICAMA) dont le siège social est situé à ANGLURE, Avenue Victor Hugo, est autorisée à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier de CONFLANS SUR SEINE et à y exploiter un nouveau dépôt d'engrais liquide.

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

(	:	:	)
(	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
(	:	:	(1)
(	:	:	)
(	Dépôt d'engrais liquides d'une capacité de 380 m3	182 bis	A
(	:	:	)
(	Silo de stockage de céréales d'une capacité de	376 bis	A
(	16.000 m3	1°	
(	:	:	)
(	Appareil imprégné de PCB, PCT - 1 transformateur	355 A	D
(	:	:	)
(	Nettoyage, tamisage, ensachage des matières organiques:	B9	NC
(	la puissance installée est inférieure à 40 kW	:	
(	:	:	)
(	Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité	357 septies	NC
(	inférieure à 15 tonnes	:	
(	:	:	)

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A défaut d'autres dispositions, les eaux résiduelles issues de l'établissement devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des Etablissements Classés.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7h à 20 h	périodes intermédiaires de 6h à 7h et 20h à 22h dimanche et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points de l'établissement et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

.../...

- . silos de stockage,
- . postes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,
- . dépôts de produits agropharmaceutiques.

- Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

- Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante dans le dépôt de produits agropharmaceutiques.

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant sollicitera les Sapeurs-Pompiers d'ANGLURE pour une manoeuvre et une reconnaissance des lieux.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

- 12.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m, ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé au présent arrêté.
Dans cette zone, aucune installation nouvelle fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

.../...

12.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés aux poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Cette disposition est applicable aux silos construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

12.3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

12.4 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement répartis. Une issue de secours sera disposée à l'extrémité de la galerie supérieure, à l'opposé de l'ascenseur.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

12.5 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12.8 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation sera proportionnée à chaque capacité de stockage.

12.9 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

12.10 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

.../...

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.11 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

12.12 - Installations et matériel électriques

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

12.13 - Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasinier des charges électriques (vérifications des prises de terre, liaisons équipotentielles...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.14 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

12.15 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

12.16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer des points chauds, étincelles, flammes... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

12.17 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

12.18 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.19 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

12.20 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 12.24.

12.21 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12.5, 12.18 et 12.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 150 mg/Nm³.

12.22 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

12.23 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.24 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

L'utilisation de chambres à poussières sera supprimée dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluissage seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

12.25 - Moyens de lutte contre l'incendie

Une colonne sèche normalisée de 70 mm de diamètre desservant tous les niveaux par des raccords de 45 mm sera installée dans la tour de travail du silo vertical.

ARTICLE 13 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

La capacité de la cuvette présentera un volume au moins égal à 190 m³.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides sera étanche afin de permettre la récupération des produits accidentellement répandus.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera dotée d'un système de verrouillage.

ARTICLE 14 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le sol du dépôt sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'incendie. Le sol du dépôt formera cuvette de rétention d'un volume d'au moins 6 m³.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation du dépôt est interdit.

Le chauffage des locaux où sont situés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Il est interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les lots devront être limités à un volume raisonnable de telle sorte que la stabilité des récipients soit assurée. Les allées de circulation et les issues devront être dégagées en permanence. Elles seront dotées d'un éclairage correct.

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Le dépôt et les matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être évacué conformément à l'article 10 ci-dessus.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATEURS ET APPAREILS IMPREGNES DE PCB, PCT

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 17 - Les dispositions des articles 12.4 et 12.26 sont applicables dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de CONFLANS-sur-SEINE, qui en donnera communication au Conseil Municipal.

M. le Maire d'ANGLURE en assurera la notification à l'UNION des COOPERATIVES AGRICOLES MARNE et AUBE, et M. le Maire de CONFLANS-sur-SEINE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant UN MOIS. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

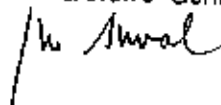
Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en Mairie de CONFLANS-sur-SEINE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 20 DEC. 1989.

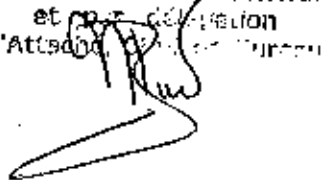
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

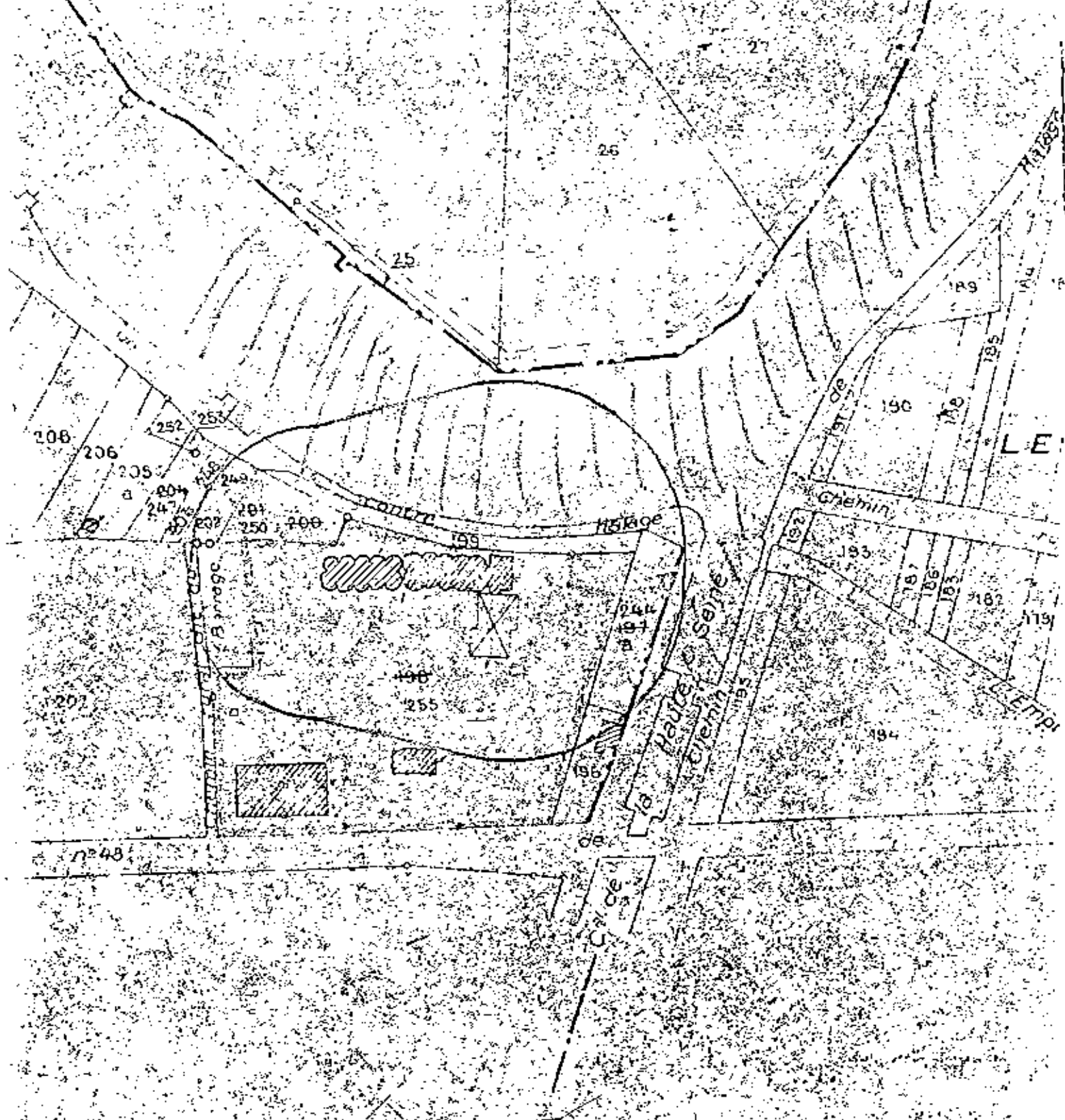


Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché



Michèle BRIVET



UNICAMA

Plan n° annexe à l'arrêté
préfectoral n° BASA (art. 12-1)
du 20 DEC 1989

Michèle BRVET

Ech 1/2000^e

